



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-01-15-002 - SKM_C45820010912550 (5 pages) Page 3

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-01-17-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors le 18 janvier 2020. (3 pages) Page 9

69-2020-01-17-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 18/01/2020. (4 pages) Page 13

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-019 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_287 : arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne de la SARL BOBIBOB SERVICES (2 pages) Page 18

69-2019-12-16-020 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_288 : récépissé de déclaration modifié suite au renouvellement de l'agrément de services à la personne de la SARL BOBIBOB SERVICES (2 pages) Page 21

69-2019-12-16-023 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_290 : Agrément services à la personne de la SAS HALPPY PRESENCE (2 pages) Page 24

69-2019-12-16-022 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_291 : modification de la déclaration de la SAS HALPPY PRESENCE suite obtention agrément de services à la personne (3 pages) Page 27

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2020-01-17-003 - Arrêté n°3-2020 du 17 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page) Page 31

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-01-15-002

SKM_C45820010912550

Admission nouveaux membres bénéficiaires UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 353

Admission du GHT du Cher en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité de membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH Jacques Cœur (Bourges), établissement support du GHT du Cher, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 19 décembre 2019,

Article premier :

Le GHT du Cher représenté par l'établissement support le CH Jacques Cœur (Bourges), est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 2 janvier 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT du Cher :

Etablissement support : CH Jacques Cœur (Bourges)

Etablissements partie :

- CH de Sancerre
- CH de Vierzon
- CH de Saint-Amond Montrod

Le CH Jacques Cœur, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2020



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2020 - 354

Admission du GCSMS du Bas-Rhin à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du GCSMS du Bas-Rhin par courrier en date du 12 décembre 2019,

Article premier :

Le GCSMS du Bas-Rhin est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GCSMS du Bas-Rhin reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} janvier 2020



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2020 - 355

Admission du GHT Nord Yonne en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité de membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH de Sens, établissement support du GHT Nord Yonne, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 20 décembre 2019,

Article premier :

Le GHT Nord Yonne représenté par l'établissement support le CH de Sens, est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 1er janvier 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Nord Yonne :

Etablissement support : CH de Sens

Etablissements partie :

- CH de Joigny
- Hôpital Roland Bonnion

Le CH de Sens, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1er janvier 2020



Charles Guépratte

Décision n° 2020 - 356

Admission Université Claude Bernard Lyon 1 à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire de l'Université Claude Bernard Lyon 1 par courrier en date du 19 décembre 2019,

Article premier :

L'Université Claude Bernard Lyon 1 est admise à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} janvier 2020



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2020 - 357

Admission du GHT du Cantal en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité de membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH d'Aurillac, établissement support du GHT du Cantal, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 9 octobre 2019,

Article premier :

Le GHT du Cantal représenté par l'établissement support le CH d'Aurillac, est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 6 janvier 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT du Cantal :

Etablissement support : CH d'Aurillac

Etablissements partie :

- CH de Condat en Feniers
- CH de Mauriac
- CH de Murat
- CH de Saint-Flour
- CH de Pierre Raynal à Chaudes Aigues

Le CH d'Aurillac, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2020



Charles Guépratte

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-17-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors le 18 janvier 2020.

Préfecture

Lyon, le 17 janvier 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs
à Givors le 18 janvier 2020

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le 18 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment aux rond-points situés rue de la Paix à Givors; que la quasi-totalité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir rue de la paix à Givors a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes de manifestants à l'occasion des dernières manifestations; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, notamment à proximité du centre commercial « Givors 2 Vallées » et de l'autoroute A47 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 une partie du domaine routier public et ses abords situés sur les rond-points, notamment ceux de la rue de la Paix à Givors sont occupés de façon illicite ; qu'au surplus cette occupation se traduit par la présence d'attroupements de personnes, ainsi que par l'installation progressive de matériaux et matériels divers ;

CONSIDÉRANT, en France, que plusieurs morts liés à des accidents de la route depuis le mouvement des Gilets Jaunes ont été causés en raison de ces occupations illicites ;

CONSIDÉRANT que ces occupations illicites génèrent des tensions avec les automobilistes ; qu'au surplus, elles entravent la circulation routière et gênent la visibilité, ce qui peut potentiellement causer des accidents graves sur des rond-points où la fréquentation est importante et qui sont des points de passage pour de nombreux véhicules, notamment pour ceux souhaitant rejoindre l'autoroute A47 ou le centre commercial « Givors 2 Vallées » à proximité ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 juin 2019, à 14 heures, le cortège, de 150 personnes, partait en déambulation rue de la Paix à Givors ; qu'au surplus, les manifestants ont délibérément gêné la circulation en traversant au ralenti le premier rond-point de la rue de la Paix à Givors et qu'à 15 heures il a été fait usage de moyens lacrymogène pour empêcher un envahissement d'autoroute, qu'en outre il a été fait usage de moyens lacrymogène à 16 heures 10 dans un magasin du centre commercial situé à proximité afin de repousser des manifestants hostiles ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue dans le centre commercial « Givors 2 vallées » le samedi 18 janvier 2020 en période de soldes conduisant à une augmentation du trafic routier;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives et la présence de manifestants sur les voies de circulation ou à proximité immédiate est susceptible de créer un danger ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 janvier 2020, de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Rive de Gier du numéro 1 à l'intersection chemin de St Martin de Cornas, échangeur et rond-points de Givors ouest 10, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue de Montrond, rue Fleury Neuvesel, rue du Moulin, rue et impasse Platière, échangeur Givors centre 9.1, rue des Tuileries, promenade Thorez, rue Victor Hugo, échangeur et rond-point Givors centre commercial 9.3 elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la maire de Givors sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-17-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés
et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 18/01/2020.

Préfecture

Lyon, le 17 janvier 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 18 janvier 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 18 janvier 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards ; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, au niveau de l'Hôtel Dieu, les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Part-Dieu et notamment la construction de la tour To-Lyon à proximité de la gare de la Part-Dieu, les travaux d'allongement et de rénovation du boulevard Vivier-Merle, les travaux de réhabilitation de la tour « Silex 2 », l'extension et la rénovation du centre commercial ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue le samedi 18 janvier 2020 pour les soldes ; que le centre-ville de Lyon ainsi que les centres commerciaux de la Part-Dieu et de Confluence constituent des pôles d'attraction pour un important public et présentent de nombreuses vulnérabilités ; qu'ils ne constituent pas des sites appropriés pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le cours Lafayette concentre de nombreux commerces et banques régulièrement visés par les manifestants de l'ultra-gauche ; qu'au surplus la configuration des lieux ne permet pas le passage d'un cortège revendicatif ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles

à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 janvier 2020, de 8 heures à 22 heures, dans 3 périmètres à Lyon :

Périmètre 1, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la Rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Périmètre 2, dit « Part-Dieu », délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Garibaldi, rue du Docteur Bouchut, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette.

La rue Garibaldi est exclue de ce périmètre.

Périmètre 3, dit « Confluence », délimité par le quai Rambaud, la rue Montrochet, le cours Charlemagne et le cours Bayard.

Le cours Charlemagne est exclu de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2020
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-019

DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_287 : arrêté de
renouvellement d'agrément de services à la personne de la
SARL BOBIBOB SERVICES



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_287

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 802899229**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2019 par M. Emmanuel BOBILLOT en sa qualité de gérant de la SARL BOBIBOB SERVICES;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-012-012 en date du 12 janvier 2015 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la SARL BOBIBOB SERVICES, enregistrée sous le n°SAP802899229, à compter du 13 novembre 2014 et son arrêté modificatif n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2107_10_27_408 en date du 27 octobre 2017 ;
- VU le certificat délivré le 29 avril 2019 par le Bureau Veritas Certification ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément de la **SARL BOBIBOB SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 248 Rue de la Paix 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 novembre 2019 soit jusqu'au 12 novembre 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode prestataire** sur le territoire de la **Métropole de Lyon (69), sur le département du Rhône (69), sur le département de l'Ain (01) et sur le département de la Saône et Loire (71) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (et par délégation auprès de Mme Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail) unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Villeurbanne, le 16 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur de l'UD du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-020

DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_288 : récépissé de
déclaration modifié suite au renouvellement de l'agrément
de services à la personne de la SARL BOBIBOB
SERVICES



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_288

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 802899229

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration présentée le 22 novembre 2019 par M. Emmanuel BOBILLOT en sa qualité de gérant de la SARL BOBIBOB SERVICES ;
- VU le récépissé de déclaration n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2017_10_27_409 en date du 27 octobre 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_287 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre des services à la personne de la SARL BOBIBOB SERVICES, enregistrée sous le n°SAP802899229, à compter du 13 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL BOBIBOB SERVICES** dont le siège social est situé 248 rue de la Paix 69400 Villefranche Sur Saône est modifiée suite à l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément.

Article 2 :

La **SARL BOBIBOB SERVICES** est enregistrée sous le numéro **SAP802899229** et déclarée pour effectuer les activités suivantes **en mode prestataire uniquement** :

1 Sur le territoire national

Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de plus de 3 ans.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2 Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69), sur les départements du Rhône (69), de l'Ain (01) et de la Saône et Loire (71)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État à partir du **13 novembre 2019** et jusqu'au **12 novembre 2024** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (et par délégation auprès de Mme Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail) unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Villeurbanne, le 16 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,
P/Le directeur de l'UD du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-023

DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_290 : Agrement
services à la personne de la SAS HALPPY PRESENCE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_290

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP 489494500
n° SIREN 489494500**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2019 par Mme Laure BARRET en sa qualité de directrice générale de la SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE;
- VU la saisine du Conseil Départemental de Rhône en date du 25 octobre 2019
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 6 décembre 2019;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément de la **SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE**, dont le siège social est situé 56 rue Maurice FLANDIN 69003 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **16 décembre 2019 soit jusqu'au 15 décembre 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode prestataire** sur le territoire de la **Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (et par délégation auprès de Mme Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail) unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Villeurbanne, le 16 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur de l'UD du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-022

DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_291 : modification
de la déclaration de la SAS HALPPY PRESENCE suite
obtention agrément de services à la personne



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_291

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 489494500**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 2 août 2011 ;
- VU la demande de déclaration présentée le 18 juillet 2019 par Mme Laure BARRET en sa qualité de directrice générale de la SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE ;
- VU le récépissé de déclaration n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_12_244 du 12 septembre 2016 et sa modification n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_13_336 du 13 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_12_16_290 du 16 décembre 2019 portant agrément au titre des services à la personne de la SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE, enregistrée sous le n°SAP489494500 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE** dont le siège social est situé 56 rue Maurice FLANDIN 69003 LYON est modifiée suite à l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant agrément.

Article 2 :

La **SAS HALPPY PRESENCE, nom commercial ADEA PRESENCE** est enregistrée sous le numéro **SAP489494500** et **déclarée** pour effectuer les activités suivantes **en mode prestataire uniquement** :

1 Sur le territoire national

Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

2 Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69) :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État à partir du 16 décembre 2019 et jusqu'au 15 décembre 2024 :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

3 Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69) :

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (et par délégation auprès de Mme Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail) unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Villeurbanne, le 16 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur de l'UD du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2020-01-17-003

Arrêté n°3-2020 du 17 janvier 2020 portant modification
de la composition du conseil départemental du Rhône au
sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 3 - 2020 du 17 janvier 2020

**portant modification de la composition du conseil départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°18-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Rhône, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes,

Vu les arrêtés ministériels n°28-2018 et 38-2018 portant modification de la composition du conseil départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 14 janvier 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Franck GARAYT est désigné suppléant en remplacement de Monsieur Patrick LEAULT.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE